



DOSSIER : N° DP 095 504 25 00043

Déposé le : 01/06/2025

Dépôt affiché le :

Demandeur : Madame BARBIO Léa

Nature des travaux : Changements fenêtres

Sur un terrain sis à : 12 av. du Parc Saint Jean à PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AC 98

## ARRÊTÉ

### de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES,

VU la déclaration préalable présentée le 01/06/2025 par Madame BARBIO Léa,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le changement des fenêtres,
- sur un terrain situé : 12 avenue du Parc Saint Jean à PRESLES (95590),

•

VU la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des Sites,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé et modifié le 9 décembre 2021,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 mai 2023,

VU l'avis Favorable de Madame la Maire en date du 11 avril 2023,

Vu la demande de recours gracieux reçue le 18/07/2025 de Madame Léa BARBIO,

Considérant que les travaux ne sont pas de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit ci-dessus nommé et dont il convient de préserver la présentation,

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

## Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PRESLES, le 29/07/2025

Le Maire,



Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

### **DELAI S ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux de DEUX mois. A l'issue de ces deux mois, le silence du Maire vaut **rejet** implicite.

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

